

# Décembre 1945

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1946)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

21 déc.  
1945

## Contrat-type de travail pour le personnel célibataire d'exploitation et de maison dans l'agriculture <sup>1</sup>

---

### *Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 324 C. O. et l'art. 9 l. intr. C. C. S.;

Sur la proposition des Directions de l'agriculture et de la justice,

*arrête :*

Sauf conventions écrites dérogatoires, les conditions de service du personnel célibataire d'exploitation et de maison dans l'agriculture sont régies par le

### *Contrat-type de travail*

qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le présent contrat-type de travail se fonde sur l'obligation des employeurs et des employés de contribuer à une bonne entente entre eux par leur bonne volonté et le sentiment de leur responsabilité.

Pour la revendication des droits prévus, il sera tenu compte des conditions et nécessités particulières de l'exploitation, en ce sens qu'on se réglera sur les principes de la communauté domestique rurale selon les conceptions locales.

Art. 2. Par personnel agricole d'exploitation et de maison, à teneur du présent contrat, il faut entendre des salariés à plein emploi de l'un ou l'autre sexe, célibataires, veufs, divorcés ou vivant en séparation de corps, désignés ci-après par «domestiques», qui travaillent principalement dans une exploitation rurale ou dans le ménage qu'elle comprend. Sont exceptées, les personnes soumises

---

<sup>1</sup> Non inséré dans le Bulletin de 1945.

à un contrat d'apprentissage ou qui ne sont occupées qu'à titre temporaire (journaliers).

**Art. 3.** Le domestique s'engage à accomplir sa tâche avec soin et de son mieux (art. 328 C. O.) et à se soumettre au régime de la maison (art. 331 C. C. S.), en quoi ses intérêts personnels seront cependant pris équitablement en considération (art. 332 C. C. S.).

Le domestique a droit à être bien traité par le patron et ses proches.

**Art. 4.** La durée du travail du domestique, pendant les jours ouvrables, doit être adaptée à l'urgence des travaux à effectuer et ne pas dépasser 12 heures en règle générale, abstraction faite du temps consacré aux repas. Le travail dominical sera réduit au strict nécessaire.

**Art. 5.** Les domestiques jouiront d'un congé dominical équitable, comportant chaque mois au minimum un dimanche entier ou deux après-midi de dimanches. Pendant la semaine, en outre, on leur accordera la liberté nécessaire pour le règlement d'affaires personnelles, à raison d'au maximum une demi-journée mensuellement, laquelle sera réputée compensée par le travail supplémentaire à effectuer occasionnellement.

Pour la jouissance de ses congés, le domestique aura égard à l'urgence de la besogne à exécuter. D'entente avec le patron, les congés peuvent être additionnés aux vacances, si les conditions de l'exploitation le permettent.

Quand les conditions de l'exploitation ne permettent pas l'octroi régulier de congés au personnel chargé de traire, le travail du dimanche de ce personnel sera allégé, avec le concours d'aides, de telle manière qu'une liberté aussi large que possible soit accordée aux intéressés deux dimanches par mois.

**Art. 6.** Occasion sera donnée aux domestiques de fréquenter le culte.

La participation à des cours et conférences, en vue du développement intellectuel et professionnel, sera autorisée et encouragée dans toute la mesure du possible.

21 déc.  
1945

Art. 7. Si, dans des cas urgents, principalement pour la rentrée des récoltes, les domestiques doivent être astreints pendant un temps relativement long à travailler au delà de la durée normale, il leur sera payé une indemnité équitable, à moins que la compensation n'ait lieu sous forme de congés.

Art. 8. Dès sa seconde année de service, le domestique a droit annuellement à 7 jours de vacances, durant la saison morte. Pendant ces vacances, il touchera son salaire et une indemnité de pension de fr. 2.— par jour, qui peut aussi être accordée en nature.

Quand le patron licencie le domestique avant qu'il n'ait eu ses vacances, celles-ci sont dues au domestique en proportion de la durée de son occupation pendant l'année courante.

En cas de licenciement immédiat pour des motifs graves, le domestique perd tout droit à des vacances.

Art. 9. Le salaire comprend des prestations en nature et une rétribution en espèces. Lorsque les dites prestations (logis, entretien, blanchissage) ne sont pas fournies entièrement, la rétribution en espèces sera élevée d'une manière correspondante.

La nourriture doit être suffisante.

Les chambres de domestiques répondront aux exigences de l'hygiène, auront une fenêtre donnant sur l'extérieur et devront pouvoir être fermées à clef. Chaque domestique aura en propre un lit, ainsi qu'une armoire ou un compartiment d'armoire munis d'une serrure. Il devra aussi pouvoir se laver convenablement. Durant ses heures de loisir, le domestique devra pouvoir séjourner dans la chambre de famille, ou dans un autre local habitable et chauffé en hiver.

Le salaire en espèces est payé chaque mois, celui des vacances avant que l'intéressé ne prenne celles-ci. D'autres termes de paiement peuvent d'ailleurs être convenus.

Art. 10. Quant au paiement du salaire en cas de service militaire font règle les dispositions fédérales sur les allocations pour perte de salaire, l'indemnité versée par la caisse de compensation étant remise au domestique, s'il n'est rien convenu d'autre.

**Art. 11.** Dans le cas où le domestique, sans faute de sa part, se trouve empêché de travailler par une maladie ou un accident, il a droit au 80 % de son salaire en espèces, ainsi qu'à l'entretien et aux soins chez le patron, au traitement médical (frais de médecin et de pharmacie, mais non d'opérations), ceci de la manière suivante :

pendant la première année de service pour 2 semaines, et chacune des années subséquentes pour 1 semaine de plus, jusqu'à un maximum de 2 mois. En cas de traitement à l'hôpital, l'employeur paie pendant les mêmes temps le 80 % du salaire en espèces et les frais d'hospitalisation de la classe générale, mais au maximum fr. 5.— par jour.

**Art. 12.** Le domestique est tenu de s'assurer auprès d'une caisse de maladie pour les soins médicaux et pharmaceutiques. La moitié de la prime est à la charge du patron. Lorsque l'assurance comporte également le versement d'une indemnité, celle-ci peut, en cas de maladie, être déduite du salaire à payer aux termes de l'art. 11 ci-dessus (art. 130 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident).

**Art. 13.** L'employeur assurera le domestique contre les accidents pour au minimum fr. 5000.— en cas de décès et fr. 10 000.— en cas d'invalidité. Les primes sont à sa charge. Dans le cas où le patron a assuré son domestique pour les frais de traitement et le versement d'une indemnité journalière, il peut affecter l'indemnité d'assurance touchée au règlement de ses obligations selon l'art. 11 ci-haut.

**Art. 14.** Le domestique répond d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave; s'il s'agit de négligence légère, il ne doit réparation qu'en cas de récidive.

**Art. 15.** Les deux premières semaines à partir de l'entrée au service de l'employeur sont réputées temps d'essai et chacune des parties peut dénoncer le contrat en observant un délai d'au moins 3 jours (art. 350 C. O.).

21 déc.  
1945

Après expiration du temps d'essai, le contrat peut, pendant la première année, être résilié de part et d'autre, moyennant observer un délai de quatorze jours, pour la fin d'une semaine, et ensuite pour la fin du mois qui suit la résiliation, sauf les exceptions suivantes : lorsque le domestique a travaillé chez lui pendant les quatre mois de mai à août, le patron ne peut pas le congédier durant les quatre mois de septembre à décembre; et de son côté le domestique, quand le patron l'a gardé à son service pendant les quatre mois de novembre à février, ne peut donner congé qu'à six semaines de terme durant les quatre mois de février à mai.

**Art. 16.** L'employeur et le domestique peuvent, l'un et l'autre, en tout temps se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme justes motifs, en particulier tous faits qui, pour des raisons de moralité ou d'après les règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat (art. 352 C. O.).

Lorsque les justes motifs de résiliation résident dans l'inobservation du contrat par l'une des parties, celle-ci doit pleine réparation du dommage causé (art. 353 C. O.). En cas d'inobservation du délai de résiliation de la part de l'employeur, la réparation comprend le paiement, jusqu'à l'expiration dudit délai, du salaire en espèces ainsi que d'une indemnité de subsistance de fr. 2.— par jour. Néanmoins, le domestique laissera déduire de sa créance ce qu'il aura gagné par un autre travail ou ce qu'il aurait intentionnellement renoncé à gagner (art. 332 C. O.).

**Art. 17.** Après la résiliation, l'employeur doit délivrer au domestique un certificat mentionnant la nature et la durée du service accompli et, sur demande de l'intéressé, la qualité du travail et la conduite du domestique (art. 342 C. O.).

**Art. 18.** Toutes contestations découlant du contrat de travail seront tranchées conformément au Code de procédure civile, notamment d'après les dispositions particulières sur la matière (art. 294, 296 et 298 C. P. C.).

Est compétent, le juge du lieu de l'exploitation agricole.

Art. 19. L'employeur et le domestique sont tenus d'observer les prescriptions relatives à l'obligation d'annoncer à la police les arrivées et les départs.

21 déc.  
1945

Art. 20. Le présent contrat-type de travail entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Berne, 21 décembre 1945.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

*H. Stähli*

Le chancelier,

*Schneider*

## Appendice

### Extrait du Code de procédure civile du canton de Berne

Art. 294. Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin de citation du défendeur, en indiquant les noms des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office, en lui communiquant les conclusions du demandeur.

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal de district:  
a) introduction de l'instance;

Les cas urgents, notamment ceux en matière de contrat de travail, seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant les délais d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables.

b) cas urgents;

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

c) introduction de l'instance.

Art. 296. Les parties domiciliées dans le district doivent, à moins d'excuse légitime, comparaître en personne, faute de quoi le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais du défaillant.

e) comparution personnelle et représentation des parties;



21 déc.  
1945

Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elle.

Dans les contestations en matière de contrat de travail où la valeur litigieuse ne dépasse pas 100 francs, les parties ne peuvent se faire assister par un avocat. Les chefs d'entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs employés. Les parties empêchées de comparaître en personne ont de même la faculté de se faire représenter par un membre adulte de leur famille ou une personne majeure vivant en commun ménage avec elles, ou encore par un confrère.

g) dépens.

Art. 298. Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. Si la valeur litigieuse n'excède pas 100 francs, les honoraires d'avocat que la partie succombante doit payer à son adversaire ne pourront pas s'élever à plus de fr. 25, ni à plus de fr. 50 si ladite valeur est de 100 à 200 francs.

Dans les contestations en matière de contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 100 francs, la procédure est exempte d'émoluments et de droits de timbre.

La partie qui paraîtra avoir intenté ou poursuivi le procès par chicane ou mauvaise foi pourra quel que soit le cas être condamnée à tous les dépens.